

LE VOCABULAIRE DES PENSIONS

L'âge d'ouverture des droits :

L'âge d'ouverture des droits (AOD) ou la date d'ouverture des droits (DOD) correspond à la date à laquelle le fonctionnaire peut obtenir, au plus tôt, la liquidation immédiate de sa pension.

Durée de services :

Durée de services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance :

C'est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite (ex : 166 trimestres pour les assurés nés en 1956). Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote :

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension à taux plein. La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint la limite d'âge ou en cas de pension pour invalidité.

Surcote :

Coefficient de majoration appliqué au taux de pension calculé à partir de la durée de services et bonifications. La surcote (1,25 % / trimestre) est appliquée aux périodes d'activité qui se situent après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Emploi sédentaire ou actif :

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories : catégorie active : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

Catégorie sédentaire : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie active.

Limite d'âge :

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Poursuite d'activité :

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'une poursuite d'activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel :

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité :

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- Si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou dans la limite de 10 trimestres.
- Si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Bonifications de dépaysement :

La bonification de dépaysement (ou bonification pour services hors d'Europe – BSHE) :

- Elle est accordée au titre des services civils accomplis hors d'Europe (Europe géographique), ou des services militaires accomplis sous la forme de l'aide technique (VAT) ou de la coopération à compter du 1^{er} juillet 1966 ;
- Suivant les pays, elle est égale au tiers ou à la moitié du temps effectivement passé sur le territoire d'exercice (sont donc déduites, toutes les périodes passées hors du territoire d'exercice).

Elle n'est pas prise en compte si la pension rémunère moins de 15 ans de services effectifs (pas de condition de durée de services pour les départs pour invalidité).

Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

Ce régime de retraite obligatoire, par points, est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2005. Les fonctionnaires cotisent sur les primes, indemnités ou heures supplémentaires, dans la limite de 20 % de leur traitement brut. La RAFP est mise en paiement, au plus tôt, à l'âge légal des sédentaires, sous réserve de la liquidation de la pension civile. Elle est versée sous forme de rente si le nombre de points est \geq à 5 1125 points.

Taux de pension :

Le taux maximum de la pension est fixé à 75 %, ou à 80 % avec les bonifications (avant surcote et majoration pour enfants).

Traitement de référence :

La pension est calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension civile correspondant aux derniers grade, classe, échelon et chevron détenus pendant au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.